

Directive Lpers – décision du Conseil d'Etat du 28.12.1979

no
28.8

Rglpers 53

Utilisation des véhicules à moteur de l'Etat

Lorsqu'un collaborateur est tenu d'utiliser pour l'exercice de sa fonction un véhicule à moteur appartenant à l'Etat, il peut être occasionnellement autorisé par l'autorité d'engagement à disposer de ce véhicule pour des courses privées.

Il verse alors à l'Etat une indemnité kilométrique identique à celle que l'Etat verse aux collaborateurs qui utilisent leur véhicule privé pour des déplacements de service.